



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 185.2021 - édition du 29/07/2021



Réf : DD06-0621-11514-D
DOMS/DPH-PDS/N°2021-025

Décision portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Oustaou » sise, chemin de Lombardie - 06370 Saint-André-de-la-Roche gérée par l'Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)

FINESS ET : 06 000 853 9

FINESS EJ : 63 078 675 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2005-482 du 5 septembre 2005 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à orientation psychiatrique de 48 lits et 5 places d'accueil de jour gérée par l'Association Hospitalière Sainte-Marie ;

Vu la décision n° 2018-006 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 mars 2018 portant labellisation de huit places autisme de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » ;

Vu la décision n° 2018-029 du directeur général de l'Agence régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 juillet 2018 autorisant une extension d'une place d'internat portant ainsi la capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » à 49 lits et 5 places d'accueil de jour ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » reçu le 25 juillet 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » (ET 06 000 853 9) sise chemin de Lombardie 06370 Saint-André-de-la-Roche accordée à l'Association Hospitalière Sainte-Marie (EJ : 63 078 675) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 5 septembre 2020.

Article 2 : la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » (ET 06 000 853 9) est fixée à 54 places réparties ainsi :

- 49 lits d'internat permanent ;
- 5 places d'accueil de jour.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » (ET 06 000 853 9) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Hospitalière Sainte-Marie

Adresse : 12 rue l'Hermitage - 63407 Chamalières
Numéro d'identification: 63 078 675 4
Statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN : 775 633 308

Entité établissement (ET) : Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou »

Adresse : chemin de Lombardie - 06370 Saint-André-de-la-Roche
Numéro d'identification : 06 000 853 9
Numéro SIRET : 01536
Code catégorie établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 – ARS Etablissement médico-social, Non financé dotation globale.

Hébergement permanent (HP)

Capacité autorisée :	41 lits d'hébergement permanent
Discipline	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat
Clientèle	206 – Handicap psychique

Hébergement permanent (HP)

Capacité autorisée :	8 lits d'hébergement permanent
Discipline	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat
Clientèle	437 – Troubles du spectre de l'autisme

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée :	5 places d'Accueil de jour
Discipline	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	21 – Accueil de jour
Clientèle	206 – Handicap psychique

Article 4 : la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : à aucun moment la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Téli-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 JUL. 2021

Pour le Directeur  Directeur de l'Unité Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-148

Nice, le 29 juillet 2021

ARRÊTÉ
autorisant Madame CANOVA Marie
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-142 du 13/07/2021 autorisant Madame CANOVA Marie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 28/07/21 par laquelle Madame CANOVA Marie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame CANOVA Marie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Madame CANOVA Marie a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame CANOVA Marie a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 28/07/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame CANOVA Marie par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame CANOVA Marie est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce

Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame CANOVA Marie à proximité de son troupeau sur la commune de : PEONE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame CANOVA Marie seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Madame CANOVA Marie informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame CANOVA Marie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame CANOVA Marie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2021
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
1.LE CONTEXTE LOCAL	4
2-LE BILAN L'OPAH DU PAYS DE GRASSE 2017-2020.....	5
3- LES ORIENTATIONS NATIONALES 2021	6
4- LA PROGRAMMATION 2021 SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE GRASSE	7
5- LA HIERARCHISATION DES PRIORITES	7
Les propriétaires occupants	7
▪ Conditions générales : aides publiques maximales attribuées	7
Les propriétaires bailleurs	9
▪ Conditions générales : Aides publiques maximales attribuées	9
▪ Conditions liées au conventionnement	9
Les syndicats de copropriété	10
▪ Conditions générales	10
6- MODULATION DES LOYERS CONVENTIONNES	12
Le conventionnement avec travaux	12
Le conventionnement sans travaux	12
La prorogation des conventions	13
Les plafonds de loyers conventionnés	13
L'intermédiation locative	14
Le dispositif fiscal « Louer abordable » (décret n°2017-839 du 5 mai 2017)	14
7- LA POLITIQUE DE CONTROLE	15
Les contrôles internes	15
Les contrôles externes	15
8- LE SUIVI OPERATIONNEL	16
Le rôle des Commissions Locales de l'Amélioration de l'Habitat	16
9 -LES MODALITES D'APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL	17
ANNEXES	18

Le Programme d'Action Territorial (PAT) est le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé. Il est fixé dans le respect des orientations générales du Conseil d'Administration de l'Anah et en fonction des enjeux locaux issus du Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse et la convention de délégation de compétence 2021-2026 .

Il définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre pour répondre aux enjeux et aux objectifs quantitatifs du territoire.

Les subventions attribuées par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans le cadre des dispositifs nationaux d'amélioration de l'habitat ne le sont pas «de droit». Elles sont modulables et ajustables, sur décision du délégataire, pour tenir compte d'une enveloppe budgétaire contrainte, en fonction des besoins et priorités.

Le PAT permet de définir des priorités dans l'attribution des financements et de moduler les montants définis par l'Anah en resserrant les critères d'attribution afin de garantir la maîtrise budgétaire sur l'enveloppe annuelle mise à disposition par l'État.

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action territorial est soumis à la CLAH.

1. LE CONTEXTE LOCAL

Par délibération du 15 décembre 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé son Programme Local de l'Habitat 2017-2022. Au travers la mise en œuvre de ses orientations et de son programme d'actions, elle a souhaité améliorer et fluidifier les parcours résidentiels sur son territoire, et mieux accompagner et maîtriser son développement, en actant à la fois :

- **Des objectifs quantitatifs de développement démographique et urbain**, le PLH constituant un document de programmation structurant pour le territoire ;
- **Les conditions et les moyens de ce développement**, afin que celui-ci apporte une meilleure réponse aux demandes exprimées et potentielles en logements, améliore les équilibres sociaux, les conditions d'habitat et la qualité urbaine du territoire, intégrant les enjeux d'offres en services publics, de développement économique et de qualité résidentielle.

En réponse à la tension excessive des marchés immobiliers locaux, qui se traduit en particulier par des difficultés, pour les jeunes et les familles vivant et/ou travaillant sur le territoire, à assurer leur parcours résidentiel au sein de celui-ci, il est convenu de s'engager dans un PLH volontariste et ambitieux, qui s'articule autour de **quatre grandes orientations stratégiques, définies au regard des principaux constats en matière d'habitat** :

1. **Conforter la stratégie foncière et accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire ;**
2. **Poursuivre les efforts de renouvellement du parc existant ;**
3. **Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et en hébergement ;**
4. **Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'Habitat.**

Dans ce cadre, ont ainsi été identifiés les partenariats et les outils opérationnels et financiers les plus adaptés, dans une logique de rationalisation de l'action publique. La politique locale impulsée sur le parc privé, coordonnée à l'échelle de la communauté d'agglomération, est abordée de façon transversale au travers de plusieurs dispositifs et programmes, à des échelles différentes.

A la suite de dispositifs de type OPAH menés sur le territoire de la CA du Pôle Azur Provence – une OPAH-RU sur le centre historique de Grasse, et deux OPAH sur les 5 communes de Pôle Azur Provence – une nouvelle OPAH est actuellement en cours (2017-2021) sur le territoire de l'Agglomération du Pays de Grasse.

Depuis 2004, la CA du pays de Grasse et la ville de Grasse sont maître d'ouvrage de différentes opérations programmées sur le territoire :

- Les OPAH de Renouvellement Urbain (OPAH RU) menées sur le centre ancien de Grasse (2004-2009 & 2009-2014)
- Les OPAH intercommunales de droit commun (2009-2012, 2013-2016 & 2017-2021)

De plus, une étude pré-opérationnelle est actuellement en cours pour la définition des futures opérations programmées du territoire afin d'avoir une action spécifique sur le centre-ville de Grasse, en lien avec le dispositif Action Cœur de Ville, et une opération intercommunale couvrant les l'intégralité du territoire de la CA du Pays de Grasse.

2-LE BILAN L'OPAH DU PAYS DE GRASSE 2017-2021

Nombre de logements subventionnés par l'Anah (octobre 2017- décembre 2020)

PO Energie_ Habiter Mieux	58
PB Energie_ Habiter Mieux	1
PO Autonomie	53
PB LHI	1
PB Travaux lourds	2
PO Travaux lourds	1
Substitution financière Ville de Grasse pour travaux de sortie de péril	2
TOTAL	118

Montants de travaux réalisés depuis le (octobre 2017- décembre 2020)

	2017	2018	2019	2020	Total
PO Autonomie	4 784,00€	73 458,46€	229 252,77€	113 030,79€	420 526,02€
PO Energie_ Habiter Mieux	43 862,00€	237 671,87€	386 067,21€	341 784,29€	1 009 385,37€
PB Energie_ Habiter Mieux			9 631,86€		9 631,86€
PB LHI et Trvx lourds		80 485,23€		32 531,30€	113 016,53€
PO LHI et Trvx lourds			24 054,00€	16 613,88€	40 667,88€
					1 593 227,66€

Montants des subventions Anah accordées depuis le (octobre 2017- décembre 2020)

	2017	2018	2019	2020	Total
PO Autonomie	2 392,00€	34 459,00€	106 255,00€	50 478,00€	193 584,00€
PO Energie_ Habiter Mieux	9 526,00€	102 570,59€	137 477,66€	140 208,37€	389 782,62€
PB Energie_ Habiter Mieux			2 407,97€		2 407,97€
PB LHI et Trvx lourds		27 574,34€		16 265,65€	43 839,99€
PO LHI et Trvx lourds			24 054,00€	24 995,00€	49 049,00€
Ss total	11 918,00€	164 603,93€	270 194,63€	231 947,02€	678 663,58€
ASE	2 322,00€	21 625,07€	31 282,88€	36 360,64€	91 860,59€
Total subventions Anah + ASE	14 240,00€	186 229,00€	301 477,51€	268 577,66€	770 524,17€

Total des travaux réalisés	1 593 227,66€	Ratio trvx/subventions
Total des subventions Anah accordées	770 524,17€	48%

3- LES ORIENTATIONS NATIONALES 2021

Pour 2021, l'Agence a adopté un budget de 2,7 milliards d'euros avec l'objectif de rénover plus de 600 000 logements dans l'année.

A l'occasion de son dernier conseil d'administration du 2 décembre 2020, l'Anah a adopté un budget en forte hausse, notamment grâce aux crédits du plan France Relance, et plusieurs délibérations portant sur l'évolution de ses aides en faveur du traitement des copropriétés et de la rénovation énergétique des logements. Ce budget permettra l'accélération de la rénovation du parc privé, que cela soit au travers des aides traditionnelles de l'Agence ou de l'élargissement au 1^{er} janvier 2021 du dispositif MaPrimeRénov' à l'ensemble des propriétaires, occupants comme bailleurs, et des copropriétés.

Les principaux enjeux des interventions de l'Anah restent les suivants pour l'année 2021 :

- La poursuite de la politique de rénovation énergétique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique
- L'accompagnement des opérations de requalification de l'habitat ciblées dans le dispositif Action cœur de ville
- La poursuite de la politique de lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- La poursuite de la politique d'adaptation des logements à la perte d'autonomie due au vieillissement ou au handicap
- Le renforcement des moyens d'actions en ingénierie dans le cadre du plan « Initiative copropriété »

Dans la continuité de ces enjeux, les délibérations votées au conseil d'administration du 2 décembre 2020 ont précisé les priorités nationales d'intervention de l'Anah :

1. La lutte contre la précarité énergétique :

- o Un accroissement de l'ambition environnementale du programme Habiter Mieux, avec un gain énergétique minimum rehaussé à 35% et des conditions financières améliorées avec un plafond de 30 000€. En parallèle, le mécanisme de bonification mis en place en 2020 est simplifié et élargi par la création d'un bonus « sortie de passoire thermique », et d'un bonus pour l'atteinte de niveaux basse consommation (étiquettes énergétiques A et B après travaux).
- o Extension de MaPrimeRénov' à toutes les catégories de ménages, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés. Cette extension s'accompagne de la création de bonus pour financer les logements les plus énergivores et les rénovations les plus ambitieuses, de financements à l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de financements à la rénovation globale.
- o Déploiement opérationnel du programme SARE, faisant évoluer l'organisation territoriale, la structuration du réseau FAIRE et l'organisation des guichets d'information et d'accompagnement des ménages sur la rénovation énergétique.

2. La lutte contre les fractures sociales et territoriales avec :

- o L'aide au maintien à domicile par l'adaptation du logement pour les personnes en situation de perte d'autonomie ;
- o La réhabilitation de l'habitat indigne et très dégradé et la mise en œuvre d'opérations de résorption de situations d'insalubrité.

3. Le renforcement des moyens au service des priorités nationales avec :

- o La mise en œuvre du programme « Action cœur de ville » et des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT) visant une requalification des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence ;
- o La mise en œuvre du « Plan initiative copropriétés » pour renforcer les moyens d'actions et accélérer le traitement des copropriétés ;
- o La conduite du plan « Logement d'abord » favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs.
- o Le démarrage du plan Petites Ville de Demain afin d'accompagner le développement et la revitalisation des villes de moins de 20 000 habitant.
- o Le lancement du Plan national de lutte contre les logements vacants ayant pour objectif la remise sur le marché des logements durablement vacants

Au total, pour l'année 2021, un objectif national de 624 193 logements à réhabiliter a été fixé.

4- LA PROGRAMMATION 2021 SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE GRASSE

Les objectifs de la convention de délégation portés à 6 ans, et dans l'attente de ceux définis au titre des futurs dispositifs programmés qui seront lancés en 2021, sont de **369 logements** à améliorer projetés sans double compte.

La répartition entre territoires a été présentée en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 16 février 2021 et a recueilli un avis favorable.

Pour la CAPG, délégataire des aides à la pierre, la dotation prévisionnelle 2021 validée en CRHH du 16 février 2021, puis retranscrite dans l'avenant de gestion 2021, est répartie ainsi qu'il suit :

Territoire	Dotation travaux	Dotation ingénierie	Dotation globale
CAPG	480 055 €	67 739 €	574 794 €

Concernant les objectifs de réalisation, la répartition des objectifs dans le département des Alpes Maritimes et plus particulièrement ceux de la CAPG est la suivante :

Territoire de gestion	PB	MOI	PO LHI/TD	PO énergie	PO autonomie	Habiter mieux	Syndicat Copro en difficultés (Nb de lgts)	Syndicat Copro fragiles (Nb de Lgt)	MPR Copro
PACA	275	12	142	836	768	2123	4669	578	0
CAPG	2	0	1	16	21	38	0	21	0
MNCA	30	0	21	26	42	102	455	0	0
CASA	4	0	3	13	32	18	0	0	0
DEL 06	3	2	6	13	18	19	0	0	0
Total 06	38	2	31	68	113	177	455	21	0

5- LA HIERARCHISATION DES PRIORITES

LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

- **Conditions générales : aides publiques maximales attribuées**

Le montant maximum des aides est de 80%, tout partenaire financier confondu.

Ce montant maximum peut être porté à 100% du coût global de l'opération TTC pour les propriétaires occupants très modestes pour les travaux suivants :

- travaux d'adaptation du logement liés à la perte d'autonomie
- travaux relatifs à l'isolation ou l'élimination des peintures ou revêtements contenant du plomb

▪ Conditions liées aux ressources

Les propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah en fonction des plafonds de ressources fixés nationalement par la circulaire annuelle de l'Anah.

L'Anah distingue deux catégories de propriétaires en fonction de leurs ressources :

- Les propriétaires occupants modestes
- Les propriétaires occupants très modestes

Les plafonds de ressources applicables pour l'année 2021 sont précisés en annexe 4.

Sont classés par ordre de priorité :

- 1. Les travaux lourds visant à remédier aux situations particulièrement graves d'habitat indigne** (situation avérée de péril ou d'insalubrité) ou d'habitat très dégradé constaté par grille ($ID \geq 0.55$) seront subventionnés.
Dans tous les cas, une mission de maîtrise d'œuvre complète ou une prestation d'AMO sera exigée (art.4 du RGA, délibération n°2010-09 du conseil d'administration du 5 mai 2010).
- 2. Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat dits de « petite LHI »** : Il s'agit de travaux permettant soit de traiter l'insalubrité ou le péril d'ampleur limitée, dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds et faisant l'objet :
 - d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire
 - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
 - d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs
 - d'une notification de travaux prise en application de l'article L 1334-2 du code de la santé publique pour la suppression du risque d'exposition au plomb
 - d'un constat réalisé par une grille dégradation ($ID \geq 0.30$)
- 3. Les travaux de rénovation énergétique** : Les propriétaires occupants, réalisant des travaux d'économie d'énergie permettant un gain énergétique d'au minimum 35% et dans le cadre du Programme Habiter Mieux Sérénité, pourront bénéficier d'une subvention.
Les entreprises en charge de la réalisation des travaux devront impérativement être Reconnues Garant de l'Environnement. (RGE)
- 4. Les travaux pour l'autonomie à la personne** : Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et/ou ses accès aux besoins spécifiques des personnes en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.
- 5. Certaines catégories d'autres travaux :**
Pour les ménages très modestes, pourront également être subventionnés :
 - les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, uniquement lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité
 - Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté
 - Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives

Pour les ménages modestes ou très modestes : travaux en parties communes donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.

Les taux de subventions, les primes potentielles et les plafonds de travaux spécifiques à chaque programme de travaux sont développés en annexe 1 du présent document.

LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

▪ Conditions générales : Aides publiques maximales attribuées

Le montant maximum des aides publiques est de 80% tout partenaire financier confondu

▪ Conditions liées au conventionnement

Le développement d'un parc privé de logement locatifs à loyer maîtrisé est une priorité de l'Anah. Tous les logements subventionnés devront, à ce titre, faire l'objet d'un conventionnement Anah de type social ou très social.

Spécifiquement dans le périmètre du QPV Grand Centre de la ville de Grasse, et afin d'encourager les projets de réhabilitation et d'y apporter de la mixité sociale, les logements conventionnés en loyer intermédiaire pourront être subventionnés.

Le montant des loyers hors charges pour les conventions avec et sans travaux sera calculé selon les niveaux de loyers précisés en annexe 5 et la surface fiscale du logement.

Les durées minimales du conventionnement Anah sont fixées à

- 9 ans pour les conventions avec travaux
- 6 ans pour les conventions sans travaux.

Les revenus des locataires sont encadrés selon les plafonds de ressources fixés par l'Etat (annexe 6)

Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- Zones tendues suivantes : communes carencées SRU ou soumises à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV), les métropoles
- les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et Logement d'abord
- les copropriétés relevant du plan Initiative Copropriétés
- les OPAH-RU et OPAH-CD.

Sont classés par ordre de priorité :

- **1. Les travaux lourds visant remédier aux situations particulièrement graves d'habitat indigne** (situation avérée de péril ou d'insalubrité) ou d'habitat très dégradé constaté par grille (ID \geq 0.55) seront subventionnés.
Dans tous les cas, une mission de maîtrise d'œuvre complète ou une prestation d'AMO sera exigée (art.4 du RGA, délibération n°2010-09 du conseil d'administration du 5 mai 2010).
- **2. Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat dits de « petite LHI »** : Il s'agit de travaux permettant soit de traiter l'insalubrité ou le péril d'ampleur limitée, dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds et faisant l'objet :
 - d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire
 - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
 - d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs
 - d'une notification de travaux prise en application de l'article L 1334-2 du code de la santé publique pour la suppression du risque d'exposition au plomb
 - d'un constat réalisé par une grille dégradation (ID \geq 0.30)

- 3. **Les travaux d'amélioration d'un logement moyennement dégradé** : Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation moyenne constatée par un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat dont l'indice de dégradation se situe $0.35 \leq ID \leq 0.55$.
- 4. **Les travaux de rénovation énergétique éligibles au programme « Habiter Mieux »** : Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques permettant un gain d'au moins 35%.
Les entreprises en charge de la réalisation des travaux devront impérativement être Reconnues Garant de l'Environnement. (RGE)
- 5. **Les travaux pour l'autonomie à la personne** : Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et/ou ses accès aux besoins spécifiques des personnes en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.
Seuls les travaux en sites occupés pourront être subventionnés.
- 6. **Les travaux réalisés suite à une procédure Règlement Sanitaire Départemental (RSD)** : Il s'agit de travaux compris dans un projet d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettent de résoudre une situation de non-conformité au RSD ayant donné lieu à des prescriptions.
- 7. **Les travaux de transformation d'usage** : Les travaux de transformation d'usage du logement feront l'objet d'une décision au cas par cas. Ils devront permettre la création d'une surface habitable d'au moins 20m².

Les taux de subventions, les primes potentielles et les plafonds de travaux spécifiques à chaque programme de travaux sont développés en annexe 1 du présent document.

Dispositions spécifiques pour 2021 concernant la lutte contre l'habitat indigne

Les mesures exceptionnelles relatives à la lutte contre l'habitat indigne sur les six territoires « d'accélération » (la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Essonne, le Nord, les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône) prévues par la délibération n°2019-08 du 13 mars 2019 sont prorogées pour l'année 2021.

Les taux de subventions et plafonds de travaux majorés concernant ces mesures exceptionnelles sont précisés en annexe 2 du présent document.

LES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

Conditions générales

Les travaux de parties communes peuvent faire l'objet d'une aide de l'Anah au syndicat de copropriétaires.

Les copropriétés sollicitant une aide au syndicat de copropriétaires devront procéder à leur immatriculation au registre national des copropriétés conformément aux dispositions de l'art L. 711-6 du CCH.

Les trois types d'aides au syndicat de copropriété présentées ci-dessous peuvent être mis en œuvre selon une combinaison d'une aide au syndicat de copropriété et d'aides individuelles, dans les limites du montant maximum qui aurait pu être versé au seul syndicat des copropriétaires. Cette disposition permet de réduire le reste-à-charge des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah.

1- Les copropriétés en difficultés

Les copropriétés éligibles aux aides au syndicat de copropriétaires sont :

- Les copropriétés situés dans un périmètre d'une OPAH « Copropriétés dégradées », d'un volet copropriétés dégradés d'une opération programmée ou d'une ORCOD
- Les copropriétés faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde ou sous administration provisoire
- Les copropriétés sous procédure de lutte contre l'habitat indigne

La nécessité du diagnostic multicritère :

Depuis le 1er janvier 2013, la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'analyser l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés, est obligatoire pour les copropriétés susceptibles d'être classées en « copropriété dégradée ».

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'une stratégie de redressement pérenne de la copropriété et conditionne ainsi l'attribution d'aides financières accordées au syndicat dès lors que celle-ci se situe sur le territoire d'une opération programmée. Il doit prendre en considération l'environnement économique et social des copropriétés mais aussi la consommation énergétique de celles-ci.

Par ce diagnostic, la situation réelle de la copropriété devra justifier la pertinence d'une mobilisation d'aides financières aux travaux et leur adéquation avec la situation financière des copropriétaires.

Le délégataire veillera à la pertinence de ce diagnostic, à l'existence d'un potentiel de redressement de la copropriété et à la définition d'un programme de travaux cohérent aux difficultés relevées.

Afin de préserver l'enveloppe financière qui lui est allouée, le délégataire se réserve le droit d'appliquer des montants de subvention par logement d'un niveau comparable à ceux préconisés par la DREAL PACA pour les copropriétés faisant l'objet d'injonctions de travaux prises au titre de la lutte contre l'habitat indigne ou sous administration provisoire.

Les taux de subventions, les primes potentielles et les plafonds de travaux spécifiques à chaque programme de travaux sont développés en annexe 1 du présent document.

2- Les copropriétés réalisant des travaux d'accessibilité

Une aide au syndicat des copropriétaires est mobilisable pour des travaux d'adaptation des accès à la copropriété répondant obligatoirement aux besoins spécifiques d'au moins un habitant en place, sur justification d'un rapport ergothérapeute et d'une évaluation GIR ou d'une carte d'invalidité.

3- Les copropriétés réalisant des travaux d'économie d'énergie

Ma primeRenov' Copropriétés est un dispositif d'aides à la pierre pour des travaux de rénovation énergétique globale à destination de toutes les copropriétés, qu'elles se situent en secteur diffus ou programmé et qu'elles présentent ou non des signes de fragilité (article R.321-12.1.8° du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou de difficultés (articles R.321-12. 1.7° du CCH).

Les taux de subventions, les primes potentielles et les plafonds de travaux spécifiques à chaque programme de travaux sont développés en annexe 1 du présent document.

Cas de copropriétés mixtes :

Dans le cas où les copropriétés incluent la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots, la cession de tout ou partie de sa quote-part de subvention sera étudiée afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

Sont classés en priorité :

1. **Les dossiers proposant un mixage des aides** priorisant la diminution des quotes-parts des copropriétaires modestes et très modestes et des bailleurs pratiquant des loyers conventionnés.
2. **Les travaux d'urgence** visant à assurer la sécurité des occupants pourront atteindre 100% des dépenses HT si ceux-ci répondent à un arrêté de police administratif.

6- MODULATION DES LOYERS CONVENTIONNES

LE CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

En cas de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire bailleur est dans l'obligation de conventionner son ou ses logements et s'engage ainsi à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pour une durée de 9 ans minimum, renouvelable pour 3 ans par voie d'avenant.

Le propriétaire bailleur s'engage à louer un logement décent à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

Le locataire peut bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) que le bailleur peut percevoir directement.

LE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Un propriétaire bailleur peut conventionner un logement avec l'Anah sans y réaliser de travaux, si celui-ci est décent.

Dans ce cas, il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pour une durée de 6 ans minimum, renouvelables pour 3 ans par voie d'avenant.

Le locataire peut bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) que le bailleur peut percevoir directement.

Les dossiers de conventionnement sans travaux présentés sur le territoire de la CA du Pays de Grasse devront comporter, en plus de la convention avec l'Anah, les pièces suivantes :

- Le bail de location
- Les ressources du locataire
- Les diagnostics obligatoires pour la mise en location
- La visite de décence du logement

Les dossiers seront montés par l'opérateur en charge du suivi-animation du programme opérationnel en cours ou bien par l'opérateur d'intermédiation locative le cas échéant.

Les logements conventionnés sans travaux devront présenter une étiquette énergétique au moins égale à la classe E.

LA PROROGATION DES CONVENTIONS

Au terme de la convention, le propriétaire aura la possibilité de :

- Proroger sa convention pour une durée de 3 ans
- Signer une nouvelle convention de 6 ou 9 ans en fonction du programme de travaux réalisé.

Pour les conventions prorogées par avenant après le 1^{er} janvier 2017, le régime de la convention initiales s'applique pour toute la période de prorogation. Ainsi, il est possible d'obtenir une prorogation aux anciennes conventions conclues dans le cadre du dispositif « Borloo dans l'ancien » sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions. Toutefois, une prorogation supérieure à une durée de 3 ans ne peut pas être envisagée.

Il n'est pas possible de résilier une convention conclue sous le dispositif « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime du dispositif actuel « Louer abordable » du fait du mode de calcul de l'avantage fiscal appliqué.

LES PLAFONDS DE LOYERS CONVENTIONNES

Pour l'année 2021, le délégataire prévoit :

- 1- De se baser sur les valeurs maximales autorisées par l'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20210408 du 8 avril 2021 pour les plafonds de loyer de type social et très social, afin de favoriser le conventionnement décompté au titre de la loi SRU.
- 2- D'appliquer une formule dégressive pour le loyer intermédiaire. Il est convenu d'appliquer la formule ci-dessous pour les logements de surfaces supérieures à 45m². Ils sont modulés en fonction de la surface du logement (S, exprimée en m²) selon la formule suivante :

$$P = L \times (0,7 + 19/S)$$

« P » est la valeur du plafond de loyer mensuel en € par m² de surface utile applicable aux demandes de conventionnement déposées à compter de la publication du PAT 2021.

« L » est la valeur de base du plafond de loyer mensuel (cf annexe 5)

« S » est la surface fiscale du logement en m² (S=Surface habitable du logement + total des surfaces annexes).

Il est précisé que le total des surfaces annexes prises en compte correspond à la surface de la terrasse semi-enterrée limitée à 9m² + surface des annexes / 2, limitée à 8m².

« (0,7 + 19/S) » est le coefficient multiplicateur dont le résultat du calcul est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2.

Il est rappelé que les plafonds locaux ainsi définis restent plafonnés à une valeur limite nationale fixée par le dispositif « Louer Abordable ».

Pour chaque catégorie de loyer (intermédiaire, social et très social), les plafonds de loyers fixés figurent en annexe 5.

L'INTERMEDIATION LOCATIVE

L'intermédiation locative (est un dispositif qui permet de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social (opérateur, organisme agréé ou association).

Il existe deux formes d'intermédiation locative : la location/sous-location ou le mandat de gestion.

Les communes qui n'atteignent pas les objectifs fixés en termes de production de logement sociaux au titre de la loi SRU font l'objet d'un prélèvement annuel sur les ressources fiscales. Les communes s'engageant dans le financement de l'intermédiation locative pourront déduire ces dépenses de leurs prélèvements SRU.

Il s'agit des subventions versées à des organismes agréés au titre de l'intermédiation locative.

Cela concerne :

- Les logements objets de conventions de type social ou très social dans le cadre de leur location ou sous location ;
- Les logements objets de conventions de type social ou très social dont la gestion a été confiée par mandat du propriétaire à un organisme agréé pour la gestion locative.

Pour être déductible, la subvention doit remplir les deux conditions suivantes :

- 1- Les logements doivent être attribués par l'organisme agréé à des sous-locataires identifiés parmi les ménages prioritaires pour l'attribution d'un logement HLM
- 2- Les ressources du sous-locataire doivent être inférieures à celles du plafond de ressources PLAI en vigueur.

LE DISPOSITIF FISCAL « LOUER ABORDABLE » (DECRET N° 2017-839 DU 5 MAI 2017)

Le dispositif fiscal « Louer abordable » permet aux propriétaires bailleurs, conventionnant avec l'Anah, de bénéficier d'une déduction fiscale sur les revenus locatifs par la mise en location de leur logement à un niveau de loyer modéré et à destination de ménages modestes.

Ce dispositif fiscal en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Le niveau de l'abattement fiscal s'appliquant sur les revenus locatifs varie de 15% à 85% en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion choisi par le bailleur, qu'il s'agisse d'un conventionnement avec ou sans travaux.

L'intermédiation locative est valorisée par une extension de son champ d'application et porte l'avantage fiscal à hauteur de 85% des revenus locatifs dans toutes les zones géographiques et pour l'ensemble des niveaux de conventionnement.

Pourcentages des déductions fiscales applicables sur les revenus fonciers bruts (à compter du 1^{er} janvier 2020)

Niveau de loyer	Zones A/ Abis/ B1	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	30%	15%	-
Social/Très social	70%	50%	50%*
Intermédiation locative en Loyer Social ou Très Social	85%	85%	85%**

*pour les conventions avec travaux signées à compter du 1^{er} janvier 2020

**pour les conventions à loyers social ou très social signées à compter du 1^{er} janvier 2020

7- LA POLITIQUE DE CONTROLE

À la suite de la réforme de ses procédures de contrôle en 2012, l'Anah a choisi poursuivre l'amélioration de son système d'audit et de contrôle, dans un contexte d'activité fortement déconcentrée et d'un important montant de subventions déléguées chaque année.

La politique de contrôle Anah se caractérise par la mise en place d'un plan pluriannuel de contrôle pour 3 années, qui se décline annuellement par des contrôles internes (contrôles hiérarchiques de premier et deuxième niveau) et des contrôles externes (contrôles sur place des logements). Ce plan de contrôle prévoit les actions permettant une vérification cohérente des demandes de subvention et de conventionnement. Il permet de s'assurer de la régularité et de la qualité d'instruction des dossiers.

LES CONTROLES INTERNES :

Les dossiers engagés seront instruits par les instructeurs du service Habitat de la CA du Pays de Grasse, délégataire des aides à la pierre, soutenus par la responsable d'unité.

Des contrôles hiérarchiques effectués sur pièces, portant sur les dossiers de demande de subvention et sur leur instruction seront réalisés par la responsable d'unité au sein de la CA du Pays de Grasse. Ils auront pour objet de s'assurer que l'ensemble des vérifications nécessaires à l'instruction du dossier ont été réalisées par l'instructeur. Ce contrôle est mis en œuvre sur la base d'une fiche de contrôle.

LES CONTROLES EXTERNES :

Les contrôles externes visent, en complément de l'instruction des demandes, à s'assurer auprès des bénéficiaires de subventions de la réalité des éléments présentés dans le dossier et du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah. Ces visites sur place ont pour objectif essentiel la vérification :

- 1- De l'existence des locaux, de leur conformité avec les documents joints à la demande
- 2- De l'existence des travaux, de leur conformité avec les factures produites et le projet subventionné
- 3- En cas de conventionnement, de la conformité de l'occupation des lieux aux dispositions du bail
- 4- De l'absence de défaut manifeste de décence d'un logement locatif après travaux

Ce type de contrôle sera effectué sur place et s'exercera par logement et non pas par dossier. Un rapport de visite sera rédigé par l'instructeur chargé du dossier dans la forme écrite proposée par le logiciel Op@I et conclura à un résultat favorable ou défavorable.

Les contrôles externes peuvent aussi s'exercer au cours de l'instruction du dossier si l'instructeur ou le responsable de service en estiment la nécessité.

Les dossiers pour lesquels le contrôle mettrait en évidence le non-respect des engagements pourront être examinés au cas par cas et évoqués en CLAH afin d'évaluer les suites à donner, celles-ci pouvant conduire jusqu'au retrait-annulation de l'engagement, avec, le cas échéant, remboursement des sommes perçues.

LE ROLE DES COMMISSIONS LOCALES DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 a redéfini le rôle de la commission locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) dans le but de réduire les délais de décisions (agrément, prorogation, rejet, retrait) pour chaque dossier.

Les CLAH peuvent être consultatives (réunion physique des membres) et non consultatives c'est-à-dire en session technique.

Les cas où l'avis préalable de la CLAH est obligatoirement requis avant décision du délégataire sont :

1. Les recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
2. Les demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (art 15H IV du RGA)
3. Les conventions d'opérations importantes de réhabilitation dites OIR (art 7A du RGA)
4. Les aides intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière (DCIIF) et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (art 15J du RGA).

Les dossiers individuels de propriétaires occupants, de propriétaires bailleurs et de syndicats de copropriétés (hors aide mixte) n'ont plus vocation à être soumis pour avis préalable à la CLAH et feront l'objet d'une présentation sous forme de bilan chaque année.

La CLAH se réunira au moins une fois par an.

En application de l'article R.321-10 du CCH, la commission est composée des membres suivants :

- Un représentant du délégataire
- Un représentant du Préfet
- Un représentant des propriétaires
- Un représentant des locataires
- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement
- Deux personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine du social
- Un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement

Par ailleurs, la CLAH sera également constituée d'élus communaux et communautaires, et ce, jusqu'à 9 élu(e)s des Communes représentatives du territoire de la CAPG (Secteur Dense, Moyen Pays et Haut pays)

Le délégataire préside la commission. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Président, toutefois cette durée peut être alignée sur la durée de la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

La commission arrête son règlement intérieur qui doit a minima définir la périodicité des réunions. Ce règlement doit faire l'objet d'une publication.

Le Programme d'Action Territorial ainsi que ses annexes feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) et seront transmis à la DREAL aux fins d'évaluation et de programmation de la programmation des crédits.

Il sera adressé à chaque communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et reste en vigueur jusqu'à la publication d'une nouvelle version.

Les dispositions relatives aux priorités d'intervention, aux critères de sélectivité des projets et aux modalités financières d'intervention du présent programme d'action s'appliquent à l'ensemble des dossiers déposés à compter de sa publication ou déposés antérieurement mais non-complets à cette date.

Dans le cadre du conventionnement sans travaux, les dispositions concernant la modulation des loyers seront applicables le lendemain de sa publication au RAA.

Des adaptations pourront être apportées après avis de la CLAH et feront l'objet d'avenants également publiés au RAA.

02 JUL. 2021

Le Président,



Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe 1 : Tableau de synthèse des aides de l'Anah

Annexe 2 : Tableau de synthèse des aides de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Annexe 3 : Tableau de synthèse des aides régionales

Annexe 4 : Plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants

Annexe 5 : Plafonds de loyers applicables aux demandes de conventionnement

Annexe 6 : Plafonds de ressources applicables aux locataires

Annexe 7 : Liste des communes et zonage local applicable aux loyers conventionnés avec et sans travaux

Annexe 8 : Liste des communes SRU sur le territoire du Pays de Grasse

Annexe 1 : Tableau de synthèse des aides de l'Anah

A- Régime d'aides applicables aux propriétaires occupants (art R.321-12, I, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants : (CA du 02/12/2020)

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Prime Habiter Mieux → cf. 1°b et au 2°c)	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 % (cf 1 a)	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			ménages aux ressources modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus (cf 1 b) Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf 1 b)	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)

<p>PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE GLOBALE « HABITER MIEUX » → cf. 1^{er} b)</p>	<p>30 000 € HT</p>	<p>50 % <i>(ménages aux ressources très modestes)</i></p>	<p>TOUS MENAGES ELIGIBLES <i>(ménages aux ressources très modestes et modestes)</i></p>	<p>Gain énergétique de 35 % (cf 1 b)</p>	<p>10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000€ pour un ménage modeste</p> <p>→ cf. 1^{er} b)</p>
		<p>35 % <i>(ménages aux ressources modestes)</i></p>		<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » inclus (cf 1 b)</p> <p>Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette comprise entre G ou « C » - Consommation après travaux équivalent à une étiquette « A » ou « B ». (cf 1 b)</p>	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible) → cf. 1^{er} b)</p>

AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. Z'	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. du Z' b)	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l'autonomie de la personne → cf. du Z' b)		50 %	ménages aux ressources très modestes		
			35 %	ménages aux ressources modestes		
	autres travaux → cf. du Z' c)		35 %	ménages aux ressources très modestes		
			20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

B- Régime d'aides applicables aux propriétaires bailleurs et autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'art R.321-12 du CCH : (CA du 02/12/2020)

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°) 2 000 € si sorte de personnes bénéficiaires (cf. d de 2°)			1 000 €		
<ul style="list-style-type: none"> - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2° - travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2° - travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°) - travaux de rénovation énergétique globale (cf. d) du 2°) 	750 € H.T./m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 %		Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités ou EPCI)	Montant 2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°)	Conditions cumulatives	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°)	
Projet de travaux d'amélioration (autres situations) →	travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°)	25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis) 2 000 € si sortie de personnes bénéficiaires (cf. d du 2°)	→ prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 €/m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	Prime par logement, faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour	Conventionnement à loyer social ou très social Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous location ou mandat de gestion) Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 (cf. - 6bis)		

cf. 2°	- travaux de transformation d'usage (cf. 1) du 2°)			1 500 € par logement 2 000 € si sortie de l'habitat (cf. 2°)	(cf. 5°)	le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, POALHFD ou LHI et que le conventionnement est très social s'inscrit dans le cadre			
--------	---	--	--	---	----------	---	--	--	--

C- Le financement majorée des travaux réalisés en parties privatives par les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs

Le montant maximal des aides de l'agence (hors primes éventuelles) pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH (propriétaires occupants et personnes assurant la charge effective des travaux pour les ascendants ou descendants propriétaires occupants) est déterminé dans les six territoires d'accélération conformément au tableau synthétique suivant (majoration de 20 %)

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Taux accélération
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (indice de dégr. $\geq 0,55$) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré avec obligation de produire une évaluation énergétique)	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes	70 %
projet de travaux d'amélioration (autres situations)	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes	70%
		50 %	ménages aux ressources très modestes	Inchangé
		35 %	ménages aux ressources modestes	Inchangé
		50 %	ménages aux ressources très modestes	Inchangé
		35 %	ménages aux ressources modestes	Inchangé
		35 %	ménages aux ressources très modestes	Inchangé
		20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)	Inchangé

Le montant maximal des aides de l'agence (hors primes éventuelles) pouvant être attribuées aux propriétaires bailleurs et autres bénéficiaires mentionnés au 1° de l'article R 321-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R 321-12 du CCH est déterminé dans les six territoires d'accélération conformément au tableau synthétique suivant (majoration de 15 %)

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	taux maximal de la subvention	Taux accélération
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille de dégr. : ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i>		1 000 € H.T. / m², dans la limite de 80 m² par logement soit au maximum 80 000€ /logements	35 %	50 %
projet de travaux d'amélioration (autres situations)	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</i>	750 € H.T. / m², dans la limite de 80 m² par logement soit au maximum 60 000€ /logements	35 %	50 %
	- travaux pour l'autonomie de la personne			Inchangé
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (MD) <i>(grille de dégradation avec 0.35 ≤ ID < 0.55)</i>		25%	40 %
	- travaux d'amélioration de la performance énergétique			Inchangé
	- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence			Inchangé
	- travaux de transformation d'usage			Inchangé

D- Régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés ^[1] (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b.2))	<p>Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>+</p> <p>► Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500€</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C /étiquette finale A ou B) : 500€</p> <p>Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750 €</p>	-taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1))
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %		- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)

Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	<p>Prime 3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>+</p> <p>► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500€</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus /étiquette finale A ou B) : 500€</p> <p>► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) :</p> <p>-PO très modestes : 1500 €</p> <p>-PO modestes : 750 €</p>	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

[1] Cf. délibération n° 2020-54 relative au régime d'aides applicable aux travaux de rénovation énergétique au titre de MPR Copropriétés.

E- Régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000€ par logement	25 % (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf. 1. a)	<p>Pour toutes les copropriétés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500€ ▶ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€ ▶ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : <ul style="list-style-type: none"> • PO très modestes : 1500 € • PO modestes : 750 € <p>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté¹</p> <p>Prime de 3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) (Cumul possible)</p>
AMO	180€ d'aide maximum par logement ²	30% avec financement minimum de 900€	

¹ Cf. délibération N° 2020-55 dédiée au régime d'aides pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté.

² Soit 600 euros de dépenses subventionnables par logement

Annexe 2 : Tableau de synthèse des aides de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds - Habitat Indigne-Très Dégradé	PO très modestes	20%	7 000 €
	PO modestes	20%	7 000 €
Travaux autonomie avec justificatif	PO très modestes	30%	2 000 €
	PO modestes	30%	2 000 €
Travaux "économie d'énergie" et autres travaux d'amélioration (gain >25%)	PO très modestes	20%	2 500 €
	PO modestes	20%	2 500 €

PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID > 0,55	LCTS	25%	8 000 €
	LCS	25%	8 000 €
Travaux logts dégradé 0,35 <ID<0,55	LCTS	20%	5 000 €
	LCS	20%	5 000 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires	LCTS	10%	2 000 €
	LCS	10%	2 000 €
Prime secteur tendu	LCS/LCTS	50€ / m ² dans la limite de 80 m ²	

PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB) - CONVENTIONNEMENT			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Conventionnement "sans travaux"	LCS/LCTS	prime	1 500 €
Conventionnement "petits travaux"	LCS/LCTS	50%	2 500 €

COPROPRIETES			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT moyen de travaux par logement	Plafond de l'aide / logement conventionné social
Travaux sur parties communes	Diagnostic avec évaluation énergétique + élaboration stratégie + définition d'un programme de travaux	15%	3 000 €
	Diagnostic + dégradation importante (ID>0,55)	25%	10 000 €
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement de la copropriété Travaux sur parties communes	Diagnostic	25%	10 000 €

Annexe 3 :Tableau de synthèse des aides régionales

PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO) si gain énergétique >38%			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds : Habitat Indigne-Très Dégradé	PO très modestes	10%	3 500 €
	PO modestes	inéligible	
Travaux autonomie avec justificatif	PO très modestes	10%	pas de plafond
	PO modestes	inéligible	
Travaux "économie d'énergie" et autres travaux d'amélioration (gain > 38%)	PO très modestes	10%	1 250 €
Prime facteur 2 (gain > 50%)	PO très modestes	plus 10%	travaux compris entre 20 K€ et 40 K€ HT
Prime BBC rénovation	PO modestes et très modestes	plus 10%	travaux compris entre 20 K€ et 40 K€ HT

PRORIETAIRES BAILLEURS (PB) si gain énergétique >50%			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID > 0,55	LCTS	12,5%	4 000 €
	LCS	12,5%	4 000 €
Travaux logs dégradé 0,35 <ID<0,55	LCTS	10%	2 500 €
	LCS	10%	2 500 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires	LCTS	5%	1 000 €
	LCS	5%	1 000 €
Prime sortie vacance et TD	LCS et LCTS	plus 5 %	du montant des travaux HT
Prime BBC rénovation	LCS et LCTS	plus 10%	travaux compris entre 20 K€ et 40 K€ HT

PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB) - CONVENTIONNEMENT			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Conventionnement "sans travaux"	LCS/LCTS	inéligible	
Conventionnement "petits travaux"	LCS/LCTS	inéligible	

COPROPRIETES si gain énergétique >38%			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT moyen de travaux par logement	Plafond de l'aide / logement conventionné social
Travaux sur parties communes	Diagnostic avec évaluation énergétique + élaboration stratégie + définition d'un programme de travaux	7,5%	1 500 €
	Diagnostic + dégradation importante (ID>0,55)	12,5%	5 000 €
Administration provisoire travaux nécessaires au fonctionnement de la copropriété Travaux sur parties communes	Diagnostic	12,5%	5 000 €

Annexe 4 : Plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants

(Circulaire du 24 novembre 2020 de l'Anah, parue au BO du Ministère de la Transition écologique et solidaire fixant les seuils applicables en 2021)

Plafonds de ressources applicables :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€) (1)	Ménages aux ressources modestes (€) (2)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par pers supplémentaire	4 412	5 651

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Annexe 5 : Plafonds de loyers applicables aux demandes de conventionnement Anah avec ou sans travaux (applicables aux conventions signées à compter du lendemain de la publication au Recueil des actes administratifs)

instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20210408 du 8 avril 2021

Les plafonds de loyers mensuels de type social et très social, charges non comprises, sont fixés aux niveaux suivants (en euros/m² de surface fiscale) :

Plafonds	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Loyer social	9.44	8.13	7.81	7.25
Loyer très social	7.35	6.33	6.06	5.63

Les plafonds de loyers mensuels de type intermédiaire, charges non comprises, sont fixés aux niveaux suivants (en euros/m² de surface fiscale) et modulés en fonction de la surface du logement :

Plafonds	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire si S < 45m ²	13.04	10.51	9.13	9.13
Loyer intermédiaire si S > 45m ²	= 11.65 X (0.7+19/S)	= 9.39 X (0.7+19/S)	= 8.15 X (0.7 +19/S)	= 8.15 X (0.7 +19/S)

Annexe 6 : Plafonds de ressources applicables aux locataires

Les plafonds de ressources des locataires de logements conventionnés Anah sont définis par le Code général des impôts. Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence à l'année N-2. Pour un bail signé en 2021, les revenus concernés sont ceux de 2019.

Ces plafonds de ressources sont révisés chaque année.

Plafonds de ressources applicables pour les conventions à loyer intermédiaire

Source : instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20210408 du 8 avril 2021

Composition du ménage du locataire	Zone A bis (€)	Zone A (€)	Zone B1 (€)	Zone B2 (€)	Zone C (€)
Personne seule	38 377	38 377	31 280	28 152	28 152
Couple	57 357	57 357	41 772	37 594	37 594
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	75 188	68 946	50 233	45 210	45 210
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	89 769	82 586	60 643	54 579	54 579
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	106 807	97 766	71 340	64 206	64 206
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	120 186	110 017	80 399	72 359	72 359
Personne à charge supplémentaire	+ 13 390	+ 12 258	+ 8 969	+ 8 089	+ 8 070

Plafonds de ressources applicables pour les conventions à loyer social

Source : instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20210408 du 8 avril 2021

Composition du ménage du locataire	Autres régions (hors Paris et limitrophe) (€)
Personne seule	20 966
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾ - ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	27 998
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	33 670
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	40 648
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	47 818
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	53 891
Personne à charge supplémentaire	+ 6 001

Plafonds de ressources applicables pour les conventions à loyer très social

Source : instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20210408 du 8 avril 2021

Composition du ménage du locataire	Autres régions (hors Paris et limitrophe) (€)
Personne seule	11 531
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾	
- ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	16 800
3 personnes	
- ou personne seule avec une personne à charge	
- ou jeune ménage sans personne à charge	
- ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	20 203
4 personnes	
- ou personne seule avec 2 personnes à charge	
- ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	22 479
5 personnes	
- ou personne seule avec 3 personnes à charge	
- ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	26 300
6 personnes	
- ou personne seule avec 4 personnes à charge	
- ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	29 641
Personne à charge supplémentaire	+ 3 306

Annexe 7 : Liste des communes et zonage local applicable aux loyers conventionnés avec et sans travaux

Commune	Zonage
Amirat	ZONE C
Andon	ZONE B2
Auribeau-sur-Siagne	ZONE A
Briançonnet	ZONE C
Cabris	ZONE A
Caille	ZONE C
Collongues	ZONE C
Escagnolles	ZONE B2
Gars	ZONE C
Grasse	ZONE A
La Roquette-sur-Siagne	ZONE A
Le Mas	ZONE C
Le Tignet	ZONE A
Les Mujouls	ZONE C
Mouans-Sartoux	ZONE A
Pégomas	ZONE A
Peymeinade	ZONE A
Saint- Auban	ZONE C
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ZONE B1
Saint-Vallier-de-thiery	ZONE B1
Séranon	ZONE C
Spéracèdes	ZONE A
Valderoure	ZONE C

Annexe 8 : Liste des communes SRU sur le territoire du Pays de Grasse

Commune
Grasse (06130)
Mouans-Sartoux (06370)
Pégomas (06580)
Peymeinade (06530)
La Roquette-sur-Siagne (06550)
Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530)
Saint-Vallier-de-Thiey (06460)



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nice, le 28 juillet 2021

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

N° 2021-786

**ARRÊTÉ Portant REQUISITION DES PARCELLES CADASTREES
BO 36 à 43 – BO 667
(DIT TERRAIN IKEA)
ROUTE DE CANNES A CAGNES SUR MER**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé ds Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 90 caravanes le 1^{er} août 2021 ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir de grand passage n'a été identifié dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que les parcelles cadastrées BO 36 à 43 – BO 667 situées route de Cannes à CAGNES-SUR MER, sont compatibles avec un accueil temporaire et urgent de ces résidences mobiles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 :

Les parcelles cadastrées BO 36 à 43 – BO 667, situées route de Cannes à Cagnes sur Mer, sont réquisitionnées comme aire temporaire de grand passage pour l'hébergement d'urgence et l'accueil d'un groupe d'environ 90 caravanes de gens du voyage.

Article 2 :

La réquisition prend effet à compter du 1^{er} août 2021 vers 12h00 et cessera de produire ses effets le 22 août à midi au plus tard.

Article 3 :

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, le propriétaire du terrain, l'Établissement Public Foncier Provence Alpes- Côte d'Azur, effectuera un constat contradictoire à l'arrivée et au départ du groupe de gens du voyage. Le responsable du groupe et le propriétaire des parcelles concernées [BO 36 à 43 – BO 667] co-signeront un protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe de gens du voyage occupant le terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à l'exploitation du terrain, ainsi que pour les frais de remise en état du terrain.

Article 4 :

La Ville de Cagnes sur Mer s'assurera de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage, qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

Article 5 :

La Métropole NICE-COTE-D'AZUR devra prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

Article 6 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Tout stationnement de grand passage sur le territoire de la Métropole NICE-COTE-D'AZUR, en dehors du terrain réquisitionné, pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 322-4-1 du code pénal et de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée [procédure de mise en demeure et évacuation forcée] .

Article 8 :

Les faits matériels, directs et certains résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution du propriétaire concerné, l'Établissement Public Foncier Provence Alpes- Côte d'Azur, par les occupants du terrain.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour – 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE (18, avenue des fleurs – 06050 NICE cedex 1) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Cagnes sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes et jusqu'au 22 août 2021.

Un exemplaire du présent arrêté sera par ailleurs transmis à Mme la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Grasse

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

ANNEXE N° 4

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le propriétaire,

et

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le preneur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée, sur les terrains cadastrés situés à

Le stationnement des véhicules et des caravanes appartenant aux membres du groupe dénommé : composé de familles et caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de jours à compter du 2021 au 2021.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et des caravanes.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 – Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Article 4 – Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune de

Article 5 – Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la

Article 6 – Prise de possession du terrain

Le Maire de _____, le Président de la _____ et le propriétaire devront être avertis à l'avance, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile à l'accueil des preneurs.

Article 7 – Conditions financières

Le preneur s'engage à verser une somme de _____ euros [en lettres] par semaine et par famille (voir article 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique le cas échéant et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de _____ euros [en lettres] est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation.

Article 8 – Responsabilité des preneurs

Les preneurs sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (art. R.443-10 du code de l'urbanisme).

Article 9 – Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

ANNEXE N° 5

ETAT DES LIEUX

Parcelles cadastrées
situées
à

Motif du rassemblement :

Familial

Religieux

Nom, prénom du propriétaire :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe / de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

1 – Etat des lieux d'entrée [état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition]

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

2 – Etat des lieux de sortie [état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi que l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour]

Fait à

Le

Le représentant
Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité



Toulon, le 29 juillet 2021
N°196/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)
et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 53/2020 du 24 avril 2020
du 02 au 08 août 2021

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53/2020 du 24 avril 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 204/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-00225 du 20 juillet 2021 du maire de la commune de Villefranche-sur-Mer ;

Vu la demande de la ville de Villefranche-sur-Mer du 14 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux dispositions édictées par l'arrêté préfectoral n° 53/2020 du 24 avril 2020 afin de permettre la réalisation des essais de traction d'ancrage dans la perspective de l'aménagement du site D (secteur de Rochambeau) de la zone de mouillages et d'équipements légers en rade de Villefranche ;

Considérant qu'il appartient au maire de cette commune de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement des essais de traction d'ancrage au droit de la plage Rochambeau en rade de Villefranche, il est créé une zone interdite (cf. annexe I) du **02 au 08 août 2021, chaque jour de 07h00 à 19h00 locales**, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°41,754' N – 007°18,528' E

Point B : 43°41,751' N – 007°18,586' E

Point C : 43°41,748' N – 007°18,618' E

Point D : 43°41,599' N – 007°18,616' E

Point E : 43°41,597' N – 007°18,535' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas :

- les navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage ;
- le moyen nautique MARENOSTRUM 2 immatriculé NI 931272 participant aux travaux ;
- les plongeurs participant aux travaux.

Article 2

Du 02 au 08 août 2021, chaque jour de 07h00 à 19h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 53/2020 du 24 avril 2020 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables (cf. annexe II) :

- la partie de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) n° 1 située au Sud du port de la Darse correspondant à la zone définie à l'article 1 est suspendue ;
- le moyen nautique cité à l'article 1 est autorisé à pénétrer dans la ZIEM et à y naviguer selon une trajectoire perpendiculaire afin de rejoindre la zone de travail. Sa navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

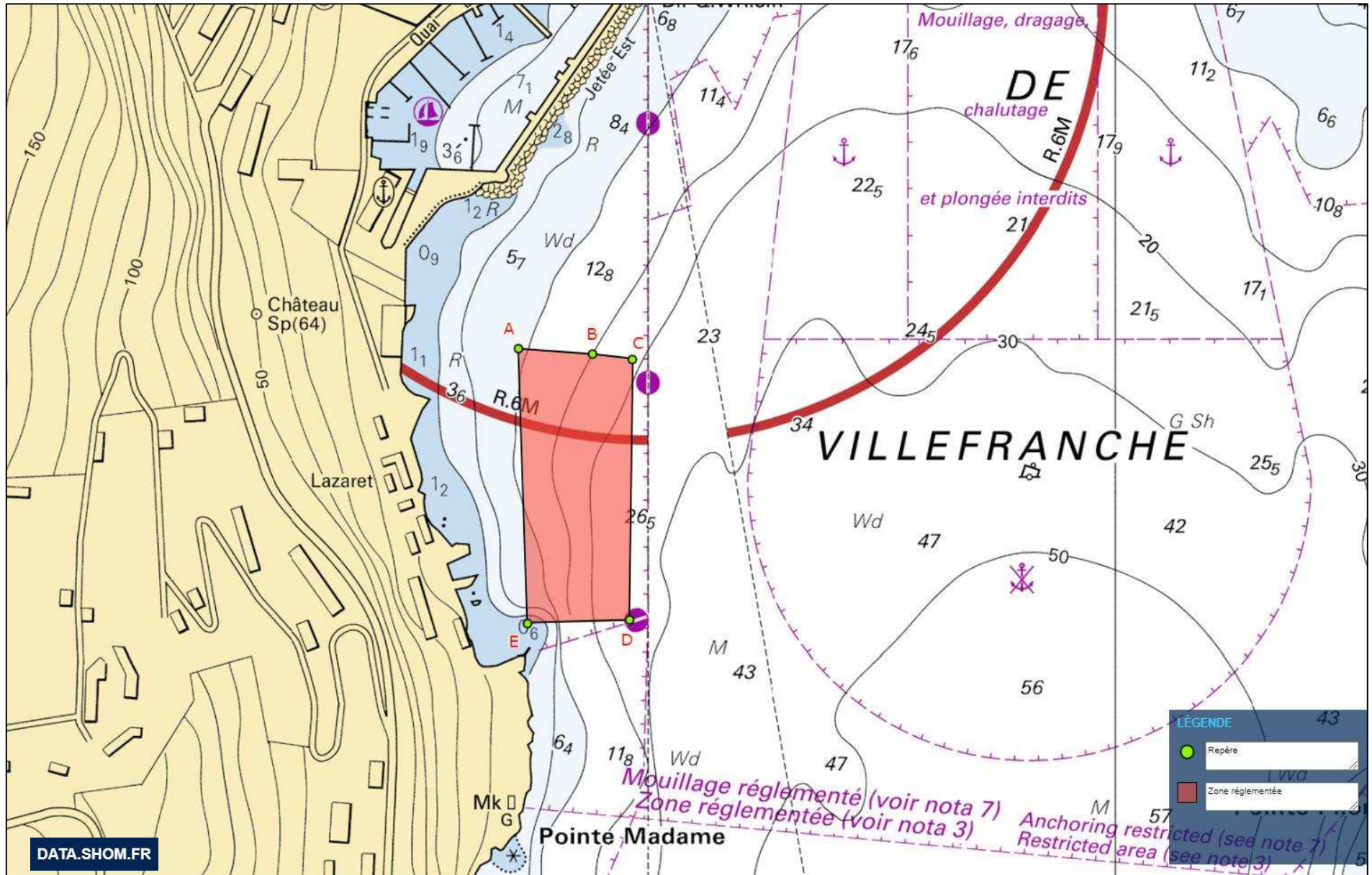
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

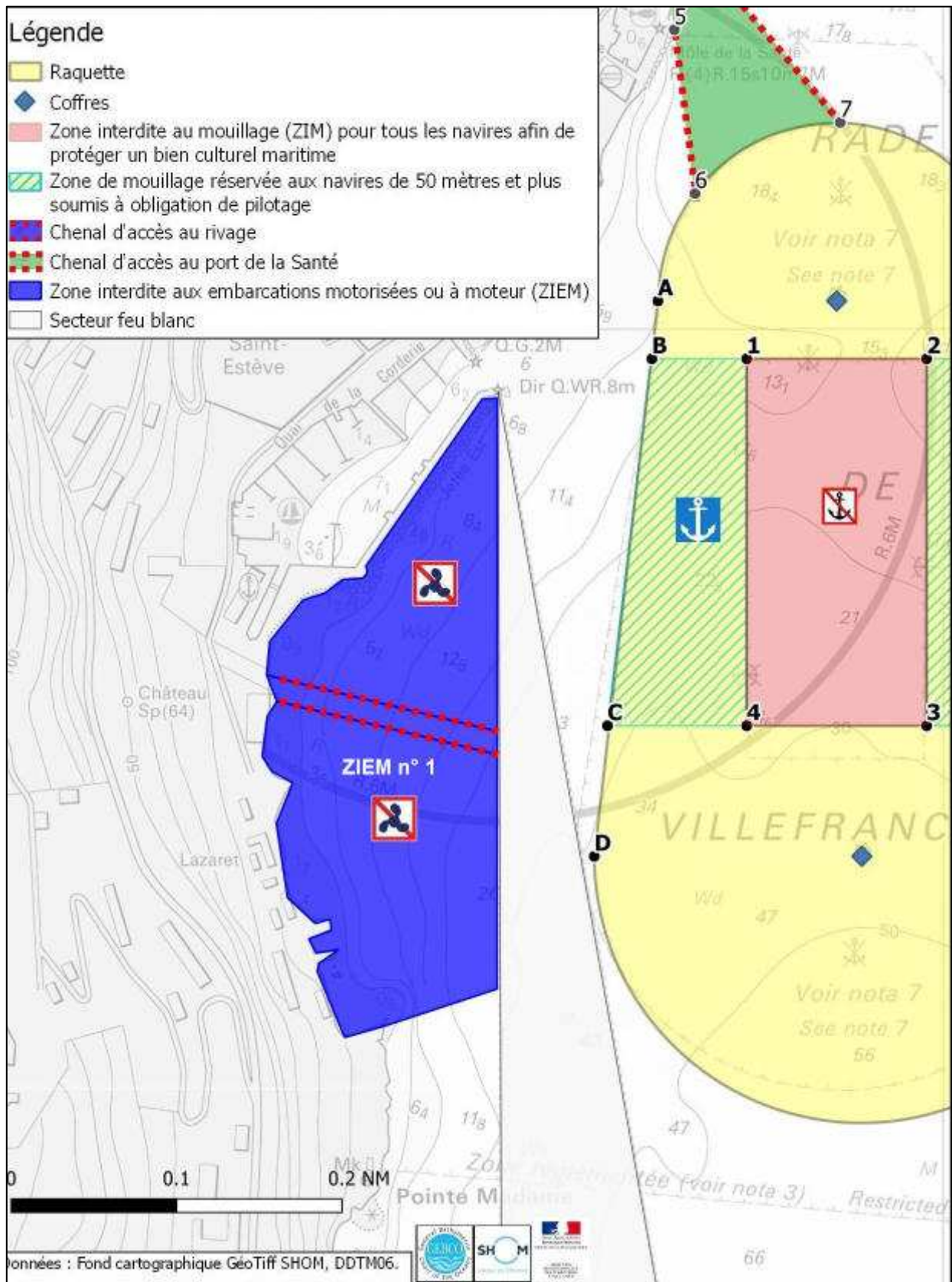
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Villefranche-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- Mme Aurore Finaud
aurore.finaud@villefranche-sur-mer.fr
- Société MARE NOSTRUM
travaux@marenostrumsarl.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	2
Sante.....	2
St Andre Roche MAS Oustaou RN autor.fonctionnement	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Economie agricole.....	5
AP 2021.148 tirs de loup CANOVA Marie.....	5
E.P.C.I.....	10
CAPG.....	10
Logement.....	10
PAT 2021.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	48
SPCM.....	48
Accueil gens du voyage.....	48
AP 2021.786 Cagnes Mer requis. parcelles gens voyage.....	48
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	56
Division Action de l Etat en Mer.....	56
Reglementation.....	56
AP 196.2021 Villefranche Mer reglt.navig.mouill.plong.sm.....	56

Index Alphabétique

AP 196.2021 Villefranche Mer reglt.navig.mouill.plong.sm.....	56
AP 2021.148 tirs de loup CANOVA Marie.....	5
AP 2021.786 Cagnes Mer requis. parcelles gens voyage.....	48
PAT 2021.....	10
St Andre Roche MAS Oustaou RN autor.fonctionnement	2
Agence regionale de sante.....	2
CAPG.....	10
D.D.T.M.....	5
Division Action de l Etat en Mer.....	56
SPCM.....	48
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
E.P.C.I.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	48
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	56